

Gouvernement du Québec

Décret 411-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de madame Katia Léontieff comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Katia Léontieff de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 14 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63268

Gouvernement du Québec

Décret 412-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Renaud comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Renaud de Montréal, juge de paix magistrat, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 14 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63269

Gouvernement du Québec

Décret 413-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination du juge Bernard Mandeville à titre de juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Mandeville a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 867-2011 du 17 août 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le juge Bernard Mandeville soit nommé, à compter des présentes, juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63270

Gouvernement du Québec

Décret 414-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Pierre H. Cadieux a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 494-2013 du 15 mai 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre H. Cadieux soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 15 mai 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre H. Cadieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Cadieux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2015 pour se terminer le 14 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cadieux reçoit un traitement annuel de 127 242\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cadieux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cadieux peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cadieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Cadieux pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cadieux se termine le 14 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^c Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 5 mai 2008 à titre de régisseur de la Régie.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63271

Gouvernement du Québec

Décret 415-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 424-2013 du 17 avril 2013, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Natalie Vachon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 424-2013 du 17 avril 2013, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^c Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 453-2014 du 21 mai 2014, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 25 mai 2015 :

— M^c Yvon Garneau, avocat à Drummondville;

— D^r Gilles Sainon, médecin à Sherbrooke;

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 27 mai 2015;

QUE la docteure Natalie Vachon, médecin à Chibougamau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 30 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63272

Gouvernement du Québec

Décret 416-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'approbation du Contrat de gestion et d'entretien entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion de l'aéroport de La Romaine, l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire et exploitant de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE la gestion de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret n° 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;